



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

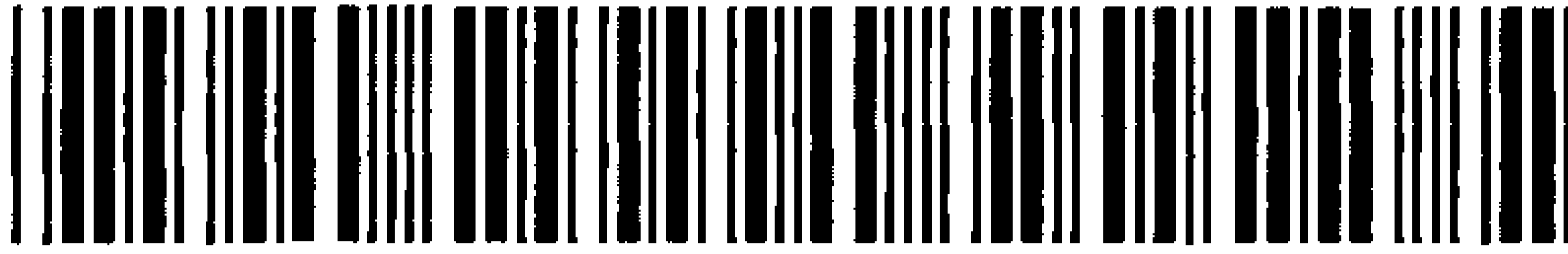
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 19922

Numéro SIREN : 822 352 183

Nom ou dénomination : 24S ADVISORY

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2016 sous le numéro de dépôt 88578



1608867403

DATE DEPOT :	2016-09-06
NUMERO DE DEPOT :	2016R088578
N° GESTION :	2016B19922
N° SIREN :	822352183
DENOMINATION :	24S ADVISORY
ADRESSE :	24 rue Soufflot 75005 Paris
DATE D'ACTE :	2016/08/29
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS OPERA BOURSE, 28 AVENUE DE L OPERA 75002 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M Arnaud BLANDIN , représentant de la société 24S ADVISORY S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 24 RUE SOUFFLOT 75005 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BLANDIN Arnaud	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10005 20341901 53

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

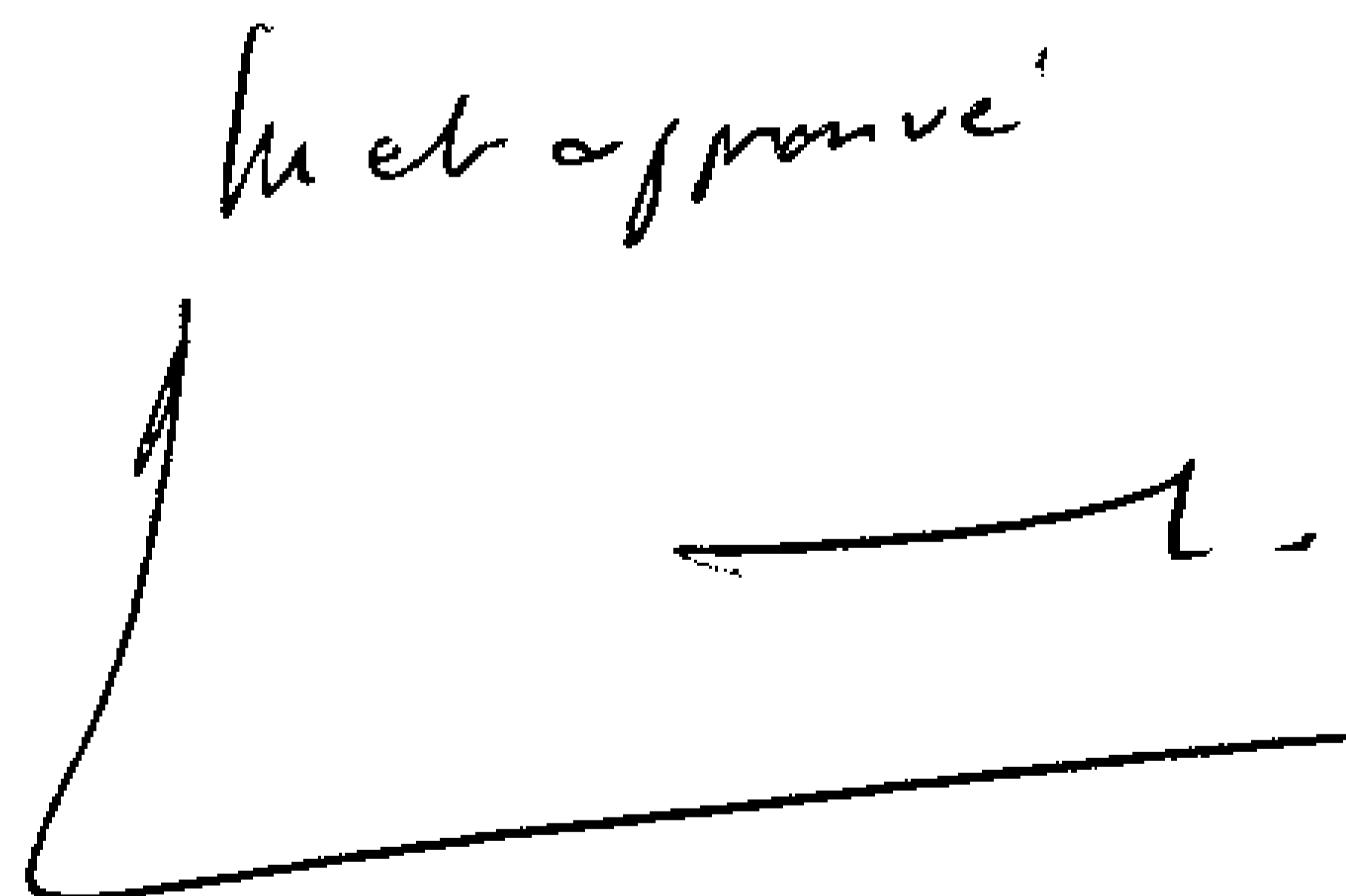
Le 29 août 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé



CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Succursale CIC PARIS OPERA
28, avenue de l'Opéra
75002 PARIS

24SADVISORY

Société par actions simplifiée au capital de € 5000

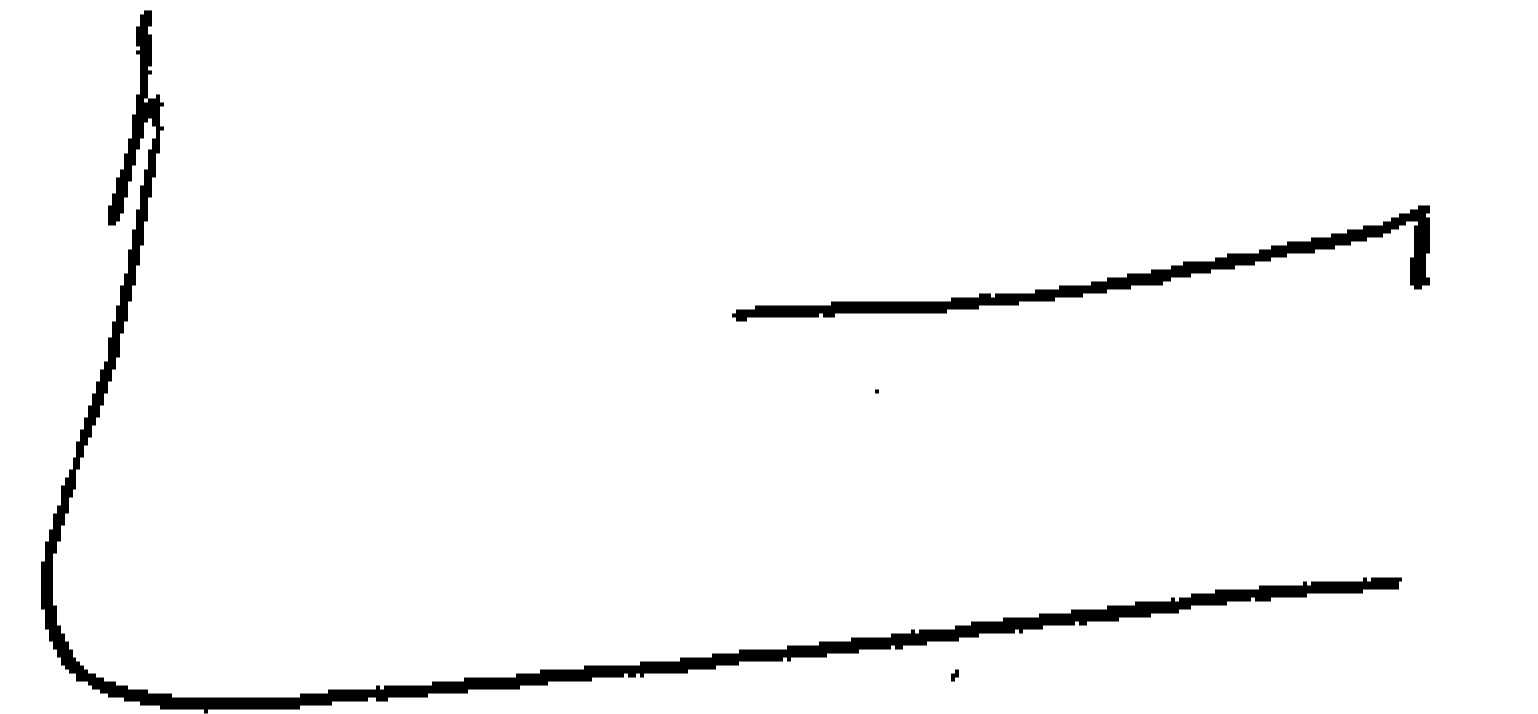
Siège social : 24 rue Soufflot 75005 Paris

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Fait à *Paris*
Le *24/8/16*

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'L' shape with a horizontal line extending to the right, ending in a small dot.



1608867402

DATE DEPOT :	2016-09-06
NUMERO DE DEPOT :	2016R088578
N° GESTION :	2016B19922
N° SIREN :	822352183
DENOMINATION :	24S ADVISORY
ADRESSE :	24 rue Soufflot 75005 Paris
DATE D'ACTE :	2016/08/24
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT

24SADVISORY

Société par actions simplifiée au Capital de 5 000 Euros
Siège Social : 24 rue Soufflot 75005 Paris
RCS PARIS en cours d'immatriculation

PROCES VERBAL

**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 24 AOUT 2016**

L'an deux mille seize, le 24 août, à l'issue de la signature des statuts, Monsieur Arnaud BLANDIN, associé unique de la Société 24SADVISORY, société par actions simplifiée au capital de € 5 000 dont le siège social se situe 24 rue Soufflot 75005 Paris, a pris les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

- Nomination du premier président; fixation de ses pouvoirs; absence de rémunération.
- Pouvoirs.

Première Décision

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, l'associé unique nomme Monsieur Arnaud Blandin demeurant 24 rue Soufflot 75005 Paris en qualité de président et ce, pour une durée non limitée.

Monsieur Arnaud Blandin jouira des pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

L'associé unique décide que Monsieur Arnaud Blandin ne sera pas rémunéré pour son mandat et qu'il exercera ses fonctions de président gratuitement et ce jusqu'à décision contraire.

Monsieur Arnaud Blandin déclare qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat qui lui est confié et qu'en conséquence il l'accepte.

Deuxième Décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou extraits des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité en résultant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par l'associé unique.

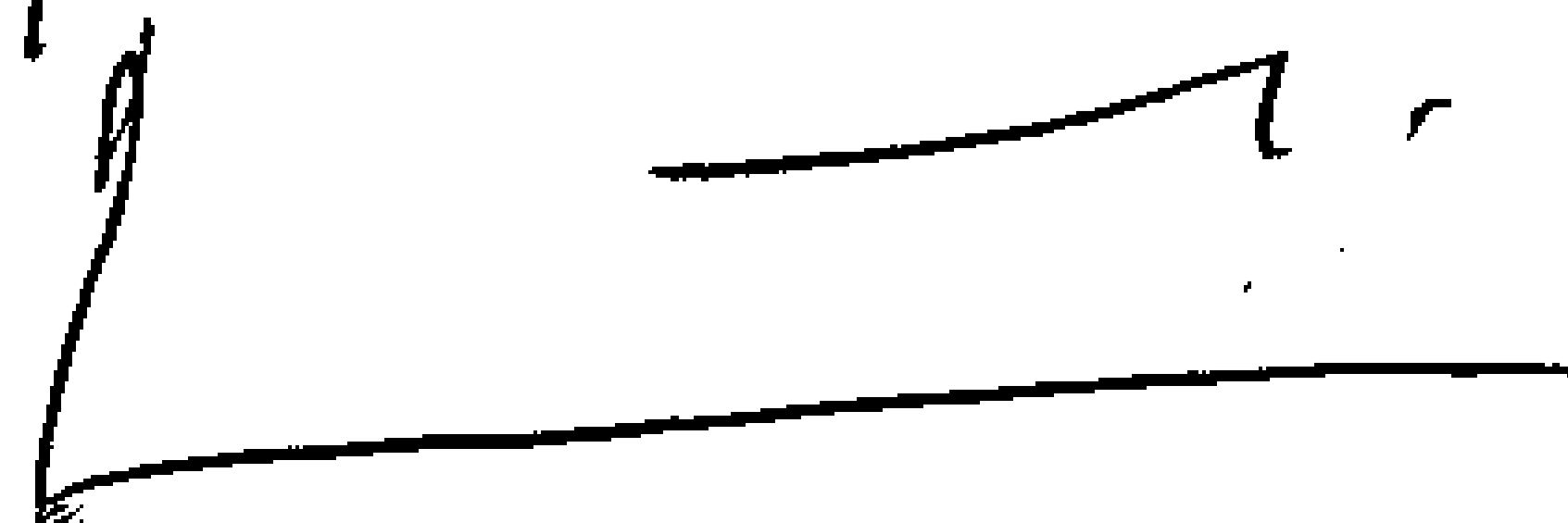
L'associé unique



Le président

"Bon pour acceptation des fonctions de président"

Bon pour acceptation des fonctions de président





1608867401

DATE DEPOT :	2016-09-06
NUMERO DE DEPOT :	2016R088578
N° GESTION :	2016B19922
N° SIREN :	822352183
DENOMINATION :	24S ADVISORY
ADRESSE :	24 rue Soufflot 75005 Paris
DATE D'ACTE :	2016/08/24
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

1613.19922.

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte de société
- 6 SEP. 2016
Sous le N°: 88578

24S ADVISORY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

UAS 24/8/2016 PZ
PG 24/8/2016 OW
CA 29/8/2016

STATUTS

Le soussigné:

Monsieur Arnaud Blandin, né le 27 janvier 1960 à Brest (29), de nationalité française, demeurant 24 rue Soufflot 75005 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il institue.

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- le conseil et l'assistance dans tous les domaines et notamment dans l'organisation, la stratégie, la conduite du changement dans le secteur bancaire ou autres secteurs;
- les conseils en matière économique, financière, marketing, communication et ressources humaines;
- toutes prestations d'apport d'affaires;
- l'organisation et la participation à des séminaires, conférences et congrès, la formation en matière économique et financière, de management, de gestion, d'organisation, de développement, de stratégie, de marketing, de communication et de ressources humaines;
- la prise de participation ou d'intérêts, sous toutes formes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à un des objets précités ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **24S ADVISORY**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 24 rue Soufflot 75005 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, lequel dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision collective des associés prise à la majorité des trois-quarts du capital social.

La société peut, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences en France et à l'Etranger, ils peuvent être créés ou supprimés par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

I - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de cinq mille euros (€ 5 000), entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque CIC agence Paris Opéra, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (€ 5 000) divisé en cinq cents actions (500) de dix euros (€ 10) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 9 - CESSIION DES ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, sont libres, sous réserve de dispositions législatives particulières, les cessions d'actions entre associés et par un associé à une société :

- a) associée
- b) contrôlée, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote,

ou

- c) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote de la société dont la cession des titres est envisagée.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

1/ Préemption

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées.

Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

2/ Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées plus avant.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

3/ Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action, qu'elle soit issue d'apport en numéraire ou d'apport en industrie donne droit, dans les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports en numéraire ou en industrie.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Chaque action, qu'elle soit issue d'apport en numéraire ou d'apport en industrie bénéficie du même droit de vote pour participer aux décisions collectives.

Article 11 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé jusqu'à décision contraire.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par les associés à la majorité simple ou par un comité financier désigné par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 13 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers des mêmes pouvoirs que le président. Notamment le directeur général et le directeur général délégué représentent la société vis-à-vis des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Associé unique : Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par la président sont soumises à son approbation.

2. Le Président et les dirigeants doivent, s'il en existe, aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'il en existe, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions et les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

A/ Associé unique

L'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- toutes modifications statutaires

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge d'instance soit par le maire de la commune.

B/ Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la nomination et la révocation du Président.
3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée et les décisions collectives se tiennent au siège social à moins qu'il en soit disposé autrement dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président. La feuille de présence pourra être remplacée valablement par la signature du procès-verbal par tous les associés présents ou représentés, et par le Président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société ainsi que toutes les décisions emportant modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des Commissaires aux Comptes et la nomination et la révocation du Président ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2017.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les douze mois de la clôture de l'exercice sur convocation du Président ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire ou par l'actionnaire unique.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 24- LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social pour l'application des dispositions qui précèdent.

Article 26 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

**Article 27 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATIONS
D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS**

Est demeuré annexé aux présents statuts un état constatant les actes accomplis pour le compte de la société en formation. Les associés déclarent avoir pris connaissance de cet acte avant la lecture et signature des présentes.

En outre, par les présentes, il est donné mandat et tous pouvoirs à Monsieur Arnaud Blandin à l'effet de prendre les engagements nécessaires à la mise en route de la société et à la réalisation de son objet.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris emportera reprise de tous ses engagements par la société.

Article 28 - PUBLICITE ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud Blandin à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toutes distributions de bénéfices.

Fait à Paris

Le 24 / 08 / 2016
En trois originaux, dont un pour le Greffe
du Tribunal de Commerce et un pour la
société.

Monsieur Arnaud BLANDIN
signature

